

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-0019	L'an deux mille vingt-six, le 28 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT REMY L'HONORE légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick RATEL, Maire.
Date de convocation : 24/04/2026	Étaient présents : Patrick RATEL, Corinne BOURDON, Isabelle BRETECHER, Christian PAVESIS, Nicole VACHER, Marie-Charlotte LUTHIER, Gilles SALOMON, Jean-François QUARCK, Benoit MORIEN, Radia ZOUIOUECHE, Dominique CHARPENTIER, Florent BABIN, Cédric MEHEUT,
Date d'affichage 24/04/2026	<i>Formant la majorité des membres en exercice.</i>
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 13 Pouvoir : 2 Votants : 15	Absents excusés et représentés : Anne LEBEL, Marco GUERRA, Absents : 4 conseillers absents (les 21 membres de l'opposition ont démissionné) Secrétaire de séance : Marie-Charlotte LUTHIER désignée en vertu des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Création d'une circulation piétonne rue de la Forêt Acquisition foncière, bornage, division et revente éventuelle – Définition des objectifs et autorisation donnée au Maire

Par délibération adoptée le 23 décembre 2024, le conseil municipal a accepté le transfert de la voirie de l'ASL LES HAUTS DU BOIS, et son classement dans le domaine public communal de cette voirie, en connaissance de l'absence d'espace réservé à problématique de la circulation piétonne.

Le conseil municipal avait considéré qu'une solution existait consistant en l'achat d'une partie des parcelles adjacente cadastrée AL81 + AL84 et non construite.

Ces parcelles viennent d'être mise à la vente pour la constitution de X lots constructibles.

Une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) a été transmise par le propriétaire comme la loi l'exige.

Monsieur le maire expose que la période électorale n'a pas permis à la commune de se positionner dans les délais requis sur cette DIA mais que le propriétaire est ouvert à la discussion.

Monsieur le maire propose d'acquérir tout ou partie des parcelles, étant entendu que la commune ne souhaite pas conserver ce terrain au-delà de ses besoins de circulation, tant pour des raisons économiques que pour des raisons de cohérence en matière d'urbanisation du centre village. Un projet intégrant circulation piétonne et agencement paysager pourra être mené, tout en veillant à la qualité du ou des projets sur les parcelles destinées à la construction.

Les différentes possibilités n'étant pas identifiés à date, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver les besoins et attendus de ce projet et d'accorder à Monsieur le Maire les moyens nécessaires à son exécution.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L2121-29**, **L2241-1** et **L2311-3** ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles **L213-1 et suivants** relatifs aux acquisitions foncières et **L442-1 et suivants** relatifs aux divisions foncières et lotissements ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles **L141-3 et L141-10** relatifs à la création et à l'aménagement des voies communales ;

Vu le Code civil, notamment son article **646** relatif au bornage ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise par le propriétaire des parcelles cadastrées AL81 + AL84 mises en vente pour la constitution de X lots constructibles ;

Vu la délibération du 23 décembre 2024 par laquelle le Conseil municipal a accepté le transfert de la voirie de l'ASL Les Hauts du Bois dans le domaine public communal, en relevant l'absence d'espace réservé à la circulation piétonne ;

Considérant :

- que la création d'une circulation piétonne rue de la Forêt constitue un enjeu de sécurité et de qualité urbaine ;
- que la solution identifiée consiste en l'acquisition d'une partie des parcelles précitées, actuellement en friche ;
- que la période électorale n'a pas permis à la commune de se positionner dans les délais sur la DIA, mais que le propriétaire s'est déclaré ouvert à la discussion ;
- que la commune n'a pas vocation à conserver les surfaces excédentaires au-delà des besoins liés à la circulation piétonne ;
- qu'il convient de définir les objectifs du projet et d'autoriser le Maire à engager les démarches nécessaires ;
- qu'il est nécessaire de prévoir une enveloppe financière permettant l'acquisition, les opérations foncières et les travaux de voirie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention(s)

DÉCIDE :

Article 1 – Approbation des objectifs du projet

Le Conseil municipal approuve les objectifs du projet de création d'une circulation piétonne rue de la Forêt, incluant :

- l'acquisition d'une partie ou de la totalité des parcelles cadastrée AL81 + AL84,
- la réalisation d'un aménagement paysager et piéton sécurisé,
- la revente éventuelle des surfaces excédentaires non nécessaires au projet.

Article 2 – Saisine de la commission municipale compétente

Le Conseil municipal confie l'étude du projet à la commission municipale compétente, chargée :

- d'examiner les scénarios d'acquisition,
- de proposer les modalités de bornage,
- d'étudier les options de division foncière,
- de formuler des propositions d'aménagement et de revente éventuelle.

Article 3 – Autorisation donnée au Maire pour conduire les opérations

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- négocier et acquérir, au nom de la commune, tout ou partie des parcelles cadastrées AL81 + AL84, conformément à l'article L2241-1 du CGCT ;
- faire procéder au bornage amiable ou, en cas de nécessité, au bornage judiciaire conformément à l'article 646 du Code civil ;
- engager les procédures de division foncière (déclaration préalable ou permis d'aménager) conformément aux articles L442-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- signer tous actes, documents, conventions, contrats et pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations ;



- procéder, le moment venu, à la **revente des surfaces excédentaires**, conformément à l'article **L2241-1** du CGCT.

Article 4 – Enveloppe financière

Le Conseil municipal fixe une enveloppe financière maximale de 250 000 €, couvrant :

- l'acquisition foncière (inscrite au budget 2026 en dépense d'investissement section 2111),
- les travaux de voirie et d'aménagement,
- les frais annexes entre autres bornage, arpentage et de division, revente éventuelle.

Article 5 – Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe Plan de situation du projet

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en Mairie, le 28 avril 2026

Patrick RATEL,
Le Maire